

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de la prévention des risques*

### **Arrêté du 6 décembre 2011 portant agrément d'organismes pour effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par les véhicules habitables de loisirs**

NOR : DEVP1129847A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;  
Vu l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par les véhicules habitables de loisirs ;  
Vu la demande déposée le 12 août 2011 par l'association Qualigaz ;  
Vu la demande déposée le 24 août 2011 par le Bureau Veritas,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les organismes de contrôle désignés ci-après sont agréés jusqu'au 31 décembre 2014 pour effectuer les vérifications prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2002 susvisé : Bureau Veritas, zone France, immeuble Le Guillaumet, 60, avenue du Général-de-Gaulle, 92800 Puteaux ; Association Qualigaz, 131-135, avenue Jean-Jaurès, 93305 Aubervilliers Cedex.

#### Article 2

Pour maintenir cet agrément, la société Bureau Veritas et l'association Qualigaz sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de respecter les conditions définies ci-après :

1. Maintenir un système documenté conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour l'ensemble des procédures relatives au présent agrément.  
Ces procédures et leurs mises à jour sont communiquées au ministre chargé de la sécurité du gaz.
2. Se prêter aux actions de surveillance qui pourraient être réalisées par les agents de l'administration ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité du gaz, et destinées à vérifier le respect des conditions du présent arrêté, ainsi que leurs compétences organisationnelles, techniques et réglementaires.
3. Participer aux réunions organisées à la demande de l'administration pour assurer la coordination nationale entre les organismes agréés français.
4. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organismes agréés de celles qu'elles pourraient avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire pour le compte de tiers.

Tout changement, organisationnel notamment, susceptible de remettre en cause la séparation des activités devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité du gaz.

5. Faire connaître clairement aux demandeurs le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre du présent agrément.
6. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité du gaz de toutes modifications concernant les assurances en responsabilité civile souscrites afin de couvrir les risques inhérents à l'activité d'évaluation de la conformité des installations de gaz effectuée dans le cadre des dispositions du présent arrêté.
7. Adresser annuellement au ministre chargé de la sécurité du gaz un compte rendu de l'activité exercée au titre du présent agrément, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de la société Bureau Veritas et de l'association Qualigaz. Ce document est envoyé avant le 31 mars suivant l'année considérée.

#### Article 3

Le présent agrément peut être suspendu, restreint ou retiré pour l'un ou l'autre des organismes désignés à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-respect des obligations fixées par l'arrêté du 7 juin 2002 susvisé ou des conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 6 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

L. MICHEL